**Ingénieur territorial**

**Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d’emplois des ingénieurs territoriaux**

***Article 2*** *« Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs : A l'ingénierie ; A la gestion technique et à l'architecture ; Aux infrastructures et aux réseaux ; A la prévention et à la gestion des risques ; A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ; A l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles* [*10*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000522423&idArticle=LEGIARTI000006847403&dateTexte=&categorieLien=cid) *ou* [*37*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000522423&idArticle=LEGIARTI000006847444&dateTexte=&categorieLien=cid) *de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.».*

***Article 3*** *« Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du* [*décret du 30 décembre 1987 susvisé*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000334475&categorieLien=cid)*.».*

|  |  |
| --- | --- |
| **DETAILS DES TACHES PRINCIPALES DE L’AGENT**  Les membres du cadre d’emplois exercent leurs fonctions sous l’autorité d’un fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques dans la collectivité | |
| **Veuillez indiquer précisément pour chaque rubrique les tâches effectuées ou envisagées par l’agent dans l’hypothèse d’une nomination au grade d’ingénieur :** | |
| Fonctions dans les domaines à caractère scientifique et technique  (Ingénierie, gestion technique, infrastructures, réseaux, prévention, gestion des risques, urbanisme, aménagement, paysages, informatique et systèmes d'information) |  |
| Fonctions d’architecte  (Fonctionnaires répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977) |  |
| Gestion d'un service technique, d'une partie du service d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.  Préciser le nombre et la qualité des agents encadrés |  |
| Nomination sur un emploi  de direction  *Le cas échéant, préciser l’intitulé de l’emploi fonctionnel envisagé* |  |

Fait à       Le

Nom prénom de l’autorité territoriale

Cachet et signature de l’autorité territoriale

**A compléter par l’autorité territoriale et à retourner uniquement par courrier postal**

**au Centre de Gestion de la FPT de Tarn et Garonne**

**avant le 21 avril 2023 – 17h au plus tard**